



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 14653

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que certaines maladies, de l'enfant notamment, nécessitent des « soins » alimentaires particuliers. En effet, les maladies de malabsorption digestive, telles que la maladie coeliaque, relèvent de façon quasi exclusive d'un régime alimentaire draconien et coûteux. Outre la nécessité de voir ces maladies bénéficier d'une prise en charge à 100 p 100, ne serait-il pas judicieux d'octroyer aux familles de ces malades une prestation extra légale en espèce servant à couvrir les surcoûts des besoins alimentaires spécifiques et extraordinaires engendrés, et souvent difficiles à assumer par les parents ?

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des dispositions de l'article L 163-4 du code de la sécurité sociale, les produits d'hygiène corporelle ou alimentaire et les produits diététiques ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cependant, les assurés peuvent solliciter de leur caisse d'assurance maladie l'attribution d'une aide financière au titre des prestations supplémentaires pour la prise en charge, après avis favorable du contrôle médical, du surcoût entraîné par ce type d'alimentation.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14653

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2765